

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Délégation à la mer et au Littoral

ARRETE **portant classement de salubrité** **des zones de production de coquillages vivants du Pas-de-Calais**

Le PRÉFET du PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R231-35 à R231-43 concernant les conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants et la pêche non professionnelle de coquillages vivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche de loisir;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais hors-classe ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées;
- VU** l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 17 novembre 1999 portant mise en place de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants lors de la réunion du 10 décembre 2013;
- VU** l'avis de la commission des cultures marines émis en application de l'article R231-37 du code rural et de la pêche maritime lors de la réunion du 30 janvier 2014;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais;

A R R E T E

Article 1^{er} – Classement

Conformément à l'article R213-35 du code rural et de la pêche maritime, on entend par « coquillages » les espèces marines appartenant aux groupes des mollusques bivalves, des gastéropodes, des échinodermes et des tuniciers.

L'emplacement, les limites et le classement des zones de production des coquillages vivants situées en milieu ouvert sur le littoral du département du Pas-de-Calais sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 – Mise sur le marché

Les mollusques bivalves vivants peuvent être mis sur le marché, pour la consommation humaine, lorsqu'ils proviennent :

- de zone A s'ils répondent aux normes fixés au chapitre V du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 sus-visé;
- de zone B après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après un reparcage.
- de zone C après avoir subi un reparcage pendant une longue durée.

Toutefois, les coquillages vivants issus de zone B ou C qui n'ont pas été soumis à un traitement de purification ou à un reparcage peuvent être envoyés dans un établissement pour y subir un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes (stérilisation ou traitements par la chaleur définis au 5° du A du chapitre II de la section VII de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 sus-visé).

Article 3 –Restrictions

Les exploitants du secteur professionnel ne doivent pas produire de coquillages vivants ni récolter dans des zones non classées ou qui sont impropres pour des raisons sanitaires. La récolte des coquillages est interdite à l'intérieur des zones d'activités portuaires, sans préjudice des dispositions concernant la récolte de naissain dans une zone non classée prévues par l'arrêté du 6 novembre 2013 sus-visé fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.

La pêche à titre non professionnel des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée dans les zones de production que sur les gisements naturels situés dans des zones classées A ou B pour le groupe de coquillages concerné.

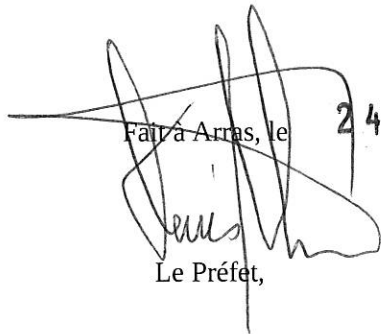
Article 4 – Zones de reparcage

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département du Pas-de-Calais.

Article 5 –Dispositions finales

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais.

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les sous-Préfets de Saint-Omer, Calais, Boulogne sur mer et Montreuil sur mer et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 24 FEV. 2014

Le Préfet,

Denis ROBIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **24 FEV. 2014**
portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Pas-de-Calais

Donc 5033m

Zones de production n° d'identification	Groupe de coquillages (*)	Classement	Limites géographiques	Coordonnées géographiques
Oye-plage Marck 62.01	3	B	<u>Est</u> : méridien passant par la limite sud du domaine des Escardines (commune de Oye-plage) <u>Ouest</u> : méridien passant par le phare de Walde (commune de Marck en Calaisis) <u>Nord</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Sud</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	A1 : X = 580466,7 Y = 2668598,2 B1 : X = 580466,7 Y = 2668130,9 C1 : X = 570286,7 Y = 2665735,0 D1 : X = 570286,7 Y = 2667012,5
Calais 62.02			<u>Est</u> : méridien passant par le phare de Walde (commune de Marck en Calaisis) <u>Ouest</u> : méridien passant par la limite des communes de Calais et Sangatte <u>Nord</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Sud</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	A2 : X = 570286,7 Y = 2667012,5 B2 : X = 570286,7 Y = 2665735,0 C2 : X = 564264,5 Y = 2663405,6 D2 : X = 564264,5 Y = 2663804,7
Sangatte Blanc-Nez 62.03	3	B	<u>Est</u> : méridien passant par la limite des communes de Calais et Sangatte <u>Ouest</u> : perpendiculaire à la côte passant par la limite des communes d'Escalles et Wissant <u>Nord</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Sud</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	A3 : X = 564264,5 Y = 2663804,7 B3 : X = 564264,5 Y = 2663405,6 C3 : X = 554619,1 Y = 2658216,2 D3 : X = 554216,2 Y = 2658615,7
Baie de Wissant 62.04	3	B	<u>Est</u> : perpendiculaire à la côte passant par la limite des communes d'Escalles et Wissant <u>Ouest</u> : méridien passant par la pointe de la courte dune (commune d'Audinghen) <u>Nord</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Sud</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	A4 : X = 554216,2 Y = 2658615,7 B4 : X = 554619,1 Y = 2658216,2 C4 : X = 547966,8 Y = 2653425,7 D4 : X = 547966,8 Y = 2653982,2

zones de production n° d'identification	Groupe de coquillages (*)	Classement	Limites géographiques	Coordonnées géographiques
Gris-Nez 62.05	3	B	<u>Est</u> : méridien passant par la pointe de la courte dune (commune d'Audinghen) <u>Sud</u> : parallèle passant par le phare du Cap Gris-Nez (commune d'Audinghen) <u>Nord</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Sud</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	A5 : X = 547966,8 Y = 2653982,2 B5 : X = 547966,8 Y = 2653425,7 C5 : X = 546656,8 Y = 2653008,1 D5 : X = 546503,9 Y = 2653008,1
Audresselles Ambleteuse 62.06	3	B	<u>Nord</u> : parallèle passant par le phare du Cap Gris-Nez (commune d'Audinghen) <u>Sud</u> : parallèle passant par la limite des communes d'Ambleteuse et de Wimereux (la Slack). <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	A6 : X = 546503,9 Y = 2653008,1 B6 : X = 546656,8 Y = 2653008,1 C6 : X = 548805,5 Y = 2645809,0 D6 : X = 547518,0 Y = 2645924,7
Wimereux 62.07	3	B	<u>Nord</u> : parallèle passant par la limite des communes d'Ambleteuse et de Wimereux (la Slack). <u>Sud</u> : digue nord (non comprise) du port de Boulogne sur mer <u>Ouest</u> : ligne joignant les deux extrémités des digues <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	A7 : X = 547518,0 Y = 2645924,7 B7 : X = 548805,5 Y = 2645809,0 C7 : X = 547589,5 Y = 2639903,0 D7 : X = 547275,9 Y = 2640005,5
Port de Boulogne sur mer 62.08			<u>Nord</u> : digue nord (extérieur compris) du port de Boulogne sur mer <u>Sud</u> : digue Carnot (extérieur compris) du port de Boulogne sur mer <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	A8 : X = 547275,9 Y = 2640005,5 B8 : X = 547589,5 Y = 2639903,0 C8 : X = 546005,4 Y = 2636058,5 D8 : X = 545392,3 Y = 2636728,0 E 8 : X = 546185,5 Y = 2639855,7
Le Portel Equihen 62.09	3	B	<u>Nord</u> : digue Carnot (non comprise) du port de Boulogne sur mer <u>Sud</u> : parallèle passant par la limite des communes de Saint-Etienne-au-Mont et de Neufchâtel - Hardelot <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	A9 : X = 545392,3 Y = 2636728,0 B9 : X = 546005,4 Y = 2636058,5 C9 : X = 546104,9 Y = 2627613,3 D9 : X = 545369,5 Y = 2627613,3

zones de production n° d'identification	Groupe de coquillages (*)	Classement	Limites géographiques	Coordonnées géographiques
Baie de Canche : Hardelot – Le Touquet 62.10	2	C	<u>Nord</u> : parallèle passant par la limite des communes de Saint-Etienne-au-Mont et de Neufchâtel - Hardelot	A10 : X = 545369,5 Y = 2627613,3 B10 : X = 546104,9 Y = 2627613,3 C10 : X = 546216,4 Y = 2614731,7
	3	B	<u>Sud</u> : parallèle passant par la rue Saint Jean (commune de Le Touquet) <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	D10 : X = 545217,2 Y = 2614734,5 E10 : X = 550147,1 Y = 2613300,8
Berck Merlimont 62.11	3	B	<u>Nord</u> : parallèle passant par la rue Saint Jean (commune de Le Touquet) <u>Sud</u> : parallèle passant par la rue principale de Bellevue(commune de Berck sur mer) <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	A11 : X = 545217,2 Y = 2614734,5 B11 : X = 546216,4 Y = 2614734,5 C11 : X = 545065,0 Y = 2603571,8 D11 : X = 544209,2 Y = 2603579,1
	2	B	<u>Nord</u> : parallèle passant par la rue principale de Bellevue (commune de Berck sur mer) <u>Sud</u> : parallèle passant par la rue principale de la commune de Fort-Mahon (département de la Somme) <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	A0 : X = 544209,2 Y = 2603579,1 B0 : X = 545065,0 Y = 2603571,8 C0 : X = 543880,0 Y = 2594018,1 D0 : X = 543055,9 Y = 2594018,1 E0 : X = 550675,0 Y = 2595251,0

(*) Groupe 1 Les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers.

Groupe 2 Les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments.

Groupe 3 Les bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Les cartes suivantes illustrent les périmètres des zones de production définies ci-dessus.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU PAS-DE-CALAIS

**Zone de production
des coquillages vivants**
**PAS-DE-CALAIS
- SUD -**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET

DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

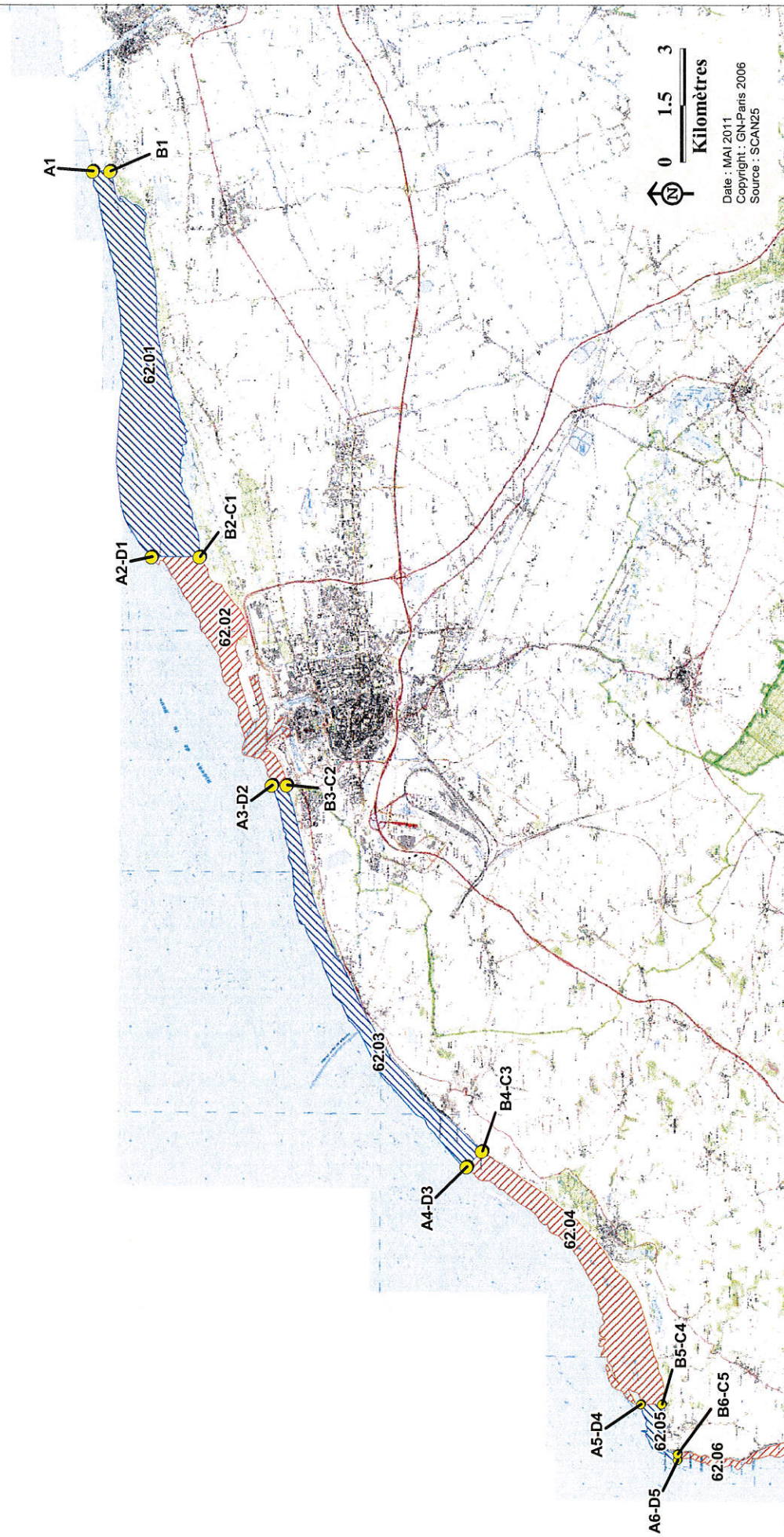
DÉLÉGATION À LA MER
ET AU LITTORAL

10, rue de la Liberté
62000 LILLE

Zone de production de coquillages vivants

PAS-DE-CALAIS

- NORD -



0 1.5 3
Kilomètres

Date : MAI 2011
Copyright : IGN-Paris 2006
Source : SCAN25